



**HAL**  
open science

# L'ONU et la protection du patrimoine culturel au Mali

Mathilde Leloup

► **To cite this version:**

Mathilde Leloup. L'ONU et la protection du patrimoine culturel au Mali. *Recherches Internationales*, 2019, 113, pp.121-136. 10.3406/rint.2019.1665 . hal-03567102

**HAL Id: hal-03567102**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-03567102v1>**

Submitted on 16 Feb 2024

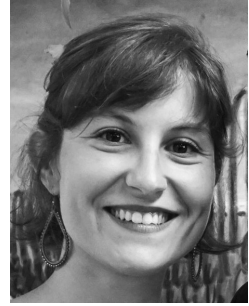
**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

# L'ONU ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU MALI



MATHILDE LELOUP \*

**S**elon Irina Bokova, ancienne directrice générale de l'Unesco, « aujourd'hui le patrimoine culturel est en première ligne des conflits, et il doit être placé en première ligne de la réponse sécuritaire et politique apportée aux crises »<sup>1</sup>.

Si le patrimoine culturel a toujours fait l'objet d'actes de destruction et de pillage au cours des conflits armés, depuis la destruction des bouddhas de Bamiyan en 2001 celui-ci est victime d'un ciblage intentionnel de la part de groupes terroristes. Ce type d'attaque tend à devenir systématique depuis la destruction des mausolées de Tombouctou au Mali, suivie de près par celles d'Hatra, de Mossoul et de Nimroud en Irak et de Palmyre en Syrie. Pour répondre à ces actes, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 25 avril 2013, la résolution 2100 intégrant pour la première fois la protection du patrimoine culturel dans le mandat d'une opération de maintien de la paix de l'ONU, la MINUSMA<sup>2</sup>. Cette résolution s'inscrit dans l'histoire beaucoup plus longue de la protection juridique du patrimoine culturel

---

\* DOCTORANTE EN SCIENCES POLITIQUES À SCIENCES PO PARIS ET AU CERL.

<sup>1</sup> Traduction originale de l'auteur, « cultural heritage stands on the frontline of conflicts today, and it should be placed at the frontline of security and political response to the crisis », Irina Bokova, <<https://en.unesco.org/courier/2017-october-december/historic-resolution-protect-cultural-heritage>>.

<sup>2</sup> Site web de la MINUSMA, résolution 2100, <<https://minusma.unmissions.org/résolution-2100>>.

dans les conflits armés, qui comprend entre autres : le Code Lieber de l'armée américaine (1863), la Déclaration de Bruxelles (1874), le Code d'Oxford (1880), les Convention de La Haye (1899 et 1907). La dernière étape de ce processus progressif de codification est la Convention de La Haye de 1954 portant sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, renforcée en 1999 par son deuxième protocole, puis complétée par la Déclaration de 2003 concernant les destructions intentionnelles de patrimoine culturel après la guerre d'Irak<sup>3</sup>. La véritable originalité de cette résolution 2100 est d'avoir considéré la destruction du patrimoine culturel malien comme une « menace contre la paix » sous l'égide de l'article 39 du chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Le sujet de la protection du patrimoine culturel par les opérations de paix de l'ONU n'a, pour l'heure, pas fait l'objet d'une littérature abondante, contrairement à celle opérée plus généralement par les militaires<sup>4</sup>. Ce sujet n'a effectivement fait l'objet que de deux articles juridiques, l'un précédant la mise en place de la MINUSMA<sup>5</sup> et appelant de ses vœux cette protection et l'autre traitant uniquement de la contribution italienne à cette protection<sup>6</sup>. Dans le domaine de la science politique, les références portant sur le maintien de la paix se portent traditionnellement sur l'efficacité<sup>7</sup> et

122

<sup>3</sup> D. Viejo-Rose, M-L. Stig Sorensen, « Cultural Heritage and Armed Conflict : New Questions for an Old Relationship », in *The Palgrave Handbook of Contemporary Heritage Research*, eds. Emma Waterton, Steve Watson, Palgrave Macmillan : Basingstoke, 2015, p. 283-284.

<sup>4</sup> L. Rothfield, *Antiquities under siege : cultural heritage protection after the Iraq war*, Lanham, Altamira Press, 2008 ; J. Kila, J. A. Zeidler, *Cultural heritage in the crosshairs : protecting cultural property during conflict*, Leiden, Brill, 2013 ; P. Stone, *Cultural heritage, ethics, and the military*, Woodbridge, Boydell Press, 2011 ; L. Rush, *Archaeology, cultural property, and the military*, Woodbridge, Boydell Press, 2010 ; P. Gerstenblith, « Protecting cultural heritage in armed conflict : looking back, looking forward », *Cardozo Public Law, Policy & Ethics Journal* 7, n° 306, 2009, p. 677-707 ; R. O'Keefe, *The protection of cultural property in armed conflict*, Cambridge : Cambridge university press, 2006.

<sup>5</sup> S. Van der Amera, « Peace operations and the protection of cultural property during armed conflict », *International Peacekeeping*, vol. 17, n° 1, 2010, p. 1-16.

<sup>6</sup> P. Foradori, « Protecting cultural heritage during armed conflict : the Italian contribution to "cultural peacekeeping" », *Modern Italy* 22, n° 102, 2017, p. 1-17.

<sup>7</sup> T. Sandler, « International Peacekeeping Operations : Burden Sharing and Effectiveness », *Journal of Conflict Resolution* 61, n° 9 (2017) : 1876-1897 ; J. Whalan, *How peace operations work : power, legitimacy, and effectiveness*, Oxford, Oxford university press, 2013.

la légitimité<sup>8</sup> des opérations de paix, ou encore sur l'évolution de la doctrine<sup>9</sup> et de la pratique<sup>10</sup> et ne traite pas encore de la protection du patrimoine culturel. La littérature sur le patrimoine culturel quant à elle s'intéresse plus au rôle des organisations internationales telles que l'Unesco dans la sélection des sites du patrimoine mondial, qu'à celui joué par l'ONU et son Conseil de sécurité dans cette protection. L'objectif de cette contribution sera donc de répondre à la question suivante : la résolution 2100, si elle constitue une grande première dans l'histoire de la protection du patrimoine culturel, représente-t-elle pour autant un précédent ? Autrement dit, les opérations de maintien de la paix qui lui succéderont dans des zones où le patrimoine est menacé seront-elles dotées du même mandat de protection pour ce dernier ? Afin de répondre à cette question, nous étudierons le contexte d'émergence de ce mandat de protection pour la MINUSMA en 2013 avant de nous interroger sur la possible création d'un précédent par cette résolution.

### **Les destructions de Tombouctou, cas isolé ou révélateur d'un changement de paradigme ?**

123

Les destructions de sites de patrimoine culturel à Tombouctou au Mali ont provoqué une prise de conscience majeure de la part de la communauté internationale du fait de leur intense médiatisation. Ayant eu lieu plus de dix ans après la destruction des bouddhas de Bamiyan en 2001, ces destructions semblent avoir ouvert une nouvelle ère, marquée par la destruction par des groupes terroristes de sites classés au patrimoine mondial. Trois ans après les destructions de Tombouctou en effet, le groupe terroriste ISIS au

---

<sup>8</sup> R. Burke, « Status of Forces Deployed on UN Peacekeeping Operations : Jurisdictional Immunity », *Journal of Conflict and Security Law* 16, n° 1, 2011, p. 63-104 ; Von Billerbeck, « UN Peace Operations and Conflicting Legitimacies », *Journal of Intervention and Statebuilding* 11, n° 3, 2017, p. 286-305.

<sup>9</sup> D. Chandler, « The people-centred approach to peace operations : The new UN agenda », *International Peacekeeping* 8, n° 1, 2007, p. 1-19 ; R. Hatto, 2006 ONU et maintien de la paix : propositions de réforme de l'Agenda pour la paix au rapport Brahimi, Paris : Harmattan, 2006 ; Karlrud, J., *Norm change in international relations : linked ecologies in UN peacekeeping operations*, Abingdon : Routledge, 2016.

<sup>10</sup> C. De Coning, « The Evolution of Peace Operations in Africa : Trajectories and Trends », *Journal of International Peacekeeping* 14, n° 1-2, 2010, p. 6-26 ; W. Durch, *The evolution of UN peacekeeping : case studies and comparative analysis*, Basingstoke : Palgrave MacMillan, 1993.

Moyen-Orient a perpétué cette tragédie en Irak et en Syrie (A). À ce jour cependant, seules les destructions maliennes ont donné lieu à une véritable intégration de la protection des sites culturels dans le mandat d'une opération de maintien de la paix de l'ONU (B).

***Les destructions de Tombouctou,  
le début d'un « momentum » de destructions  
par des groupes terroristes***

124

Pour la chercheuse Sigrid Van der Auwera, le patrimoine culturel peut devenir la cible d'attaques durant les conflits armés pour trois raisons différentes. Ces attaques peuvent s'inscrire, d'une part, dans la dynamique plus générale d'un « nettoyage ethnique » consistant à éliminer une communauté d'une zone et à réécrire l'histoire nationale, comme ce fut le cas en Bosnie-Herzégovine. Elles avaient d'ailleurs entraîné la condamnation du général serbe Radislav Krstic pour « génocide culturel » par la Cour pénale internationale. Elles peuvent, d'autre part, être utilisées par les belligérants pour relancer les hostilités à la suite d'un conflit, lorsque des communautés opposées souhaitent faire primer leur identité sur une autre comme dans le cas du Kosovo entre Serbes et Albanais. Le patrimoine culturel peut, par ailleurs, faire l'objet de trafics illicites en devenant une source de financement pour les belligérants, comme ce fut le cas lors du pillage du musée de Bagdad en 2003. Si la destruction et le pillage des biens culturels de Tombouctou semblent pouvoir s'inscrire dans ces différentes catégories, en réalité ces actes leurs échappent<sup>11</sup>. Ils s'inscrivent, selon Marina Lostal dans son ouvrage *International Cultural Heritage Law in Armed Conflict*, dans une nouvelle catégorie intitulée « bamiyanisation », émergeant avec la destruction des bouddhas de Bamiyan par les talibans en 2001. Cette nouvelle tendance consiste, selon cette auteure, en « la diffusion de la destruction systématique [du patrimoine culturel] pour des motifs idéologiques ». Pour elle, « les jeunes groupes djihadistes opérant au Mali, en Libye, en Syrie

<sup>11</sup> S. Van der Auwera, « Peace Operations and the Protection of Cultural Property During and After Armed Conflict », *International Peacekeeping*, vol 17, n° 1, 2010, p. 5-6.

ne partagent pas seulement les mêmes traits idéologiques, mais sont aussi proches les uns des autres [...] »<sup>12</sup>.

Dans le cas du Mali, la destruction et le pillage des sites de patrimoine culturel ont commencé en juin 2012, après l'invasion du nord du pays par deux groupes terroristes, AQMI et Ansar Dine<sup>13</sup>. À Tombouctou, 14 mausolées classés au patrimoine mondial ont été détruits, la porte de la mosquée Sidi Yahia a été forcée, le monument Al-Farouk, « patron des pauvres », a été démoli et 4 203 manuscrits du centre Ahmed Baba ont été brûlés. À Gao, les populations locales n'ont pu entretenir ni le tombeau des Askia, également classé, ni le mausolée El-Kebir. Dans toute la zone occupée, l'exercice de la musique et de la danse a été interdit<sup>14</sup>. L'émoi international suscité par ces événements a provoqué, en avril 2013, l'inscription de la protection du patrimoine culturel dans le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), mise en place par la résolution 2100.

### ***L'empreinte majeure laissée par la destruction des mausolées, l'intégration de la protection du patrimoine culturel dans le mandat de la MINUSMA***

125

La véritable innovation du Conseil de sécurité est d'avoir inscrit la protection du patrimoine culturel non pas seulement dans le préambule et dans la conclusion de cette résolution, sous la forme d'une condamnation ou d'une recommandation. Celle-ci a surtout été intégrée au dispositif de la résolution et donc au mandat de l'opération sous l'égide du chapitre VII de la Charte des Nations unies.

---

<sup>12</sup> Traduction originale de l'auteur « It is easy to see the links, in terms of ideology and tactics, between the newly formed Islamist organizations and the Taliban in Afghanistan, the group responsible for dynamiting the Buddhas of Bamiyan. The young jihadist groups perating in Mali, Libya and Syria not only share the same ideological traits, but also are relatively close to each other [...] », M. Lostal, *International Cultural Heritage Law in Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge university press, 2017, p. 132.

<sup>13</sup> T. Poulin, ROP « Historique de l'opération MINUSMA », 2013, <<http://www.operationspaix.net/182-historique-minusma.html>>.

<sup>14</sup> MINUSMA, « Patrimoine Culturel », <<https://minusma.unmissions.org/patrimoine-culturel>>.

Le préambule de la résolution 2100 considère la destruction du « patrimoine culturel et historique » comme une « atteinte [...] au droit de l'homme » et une « violation [...] du droit international humanitaire » au même titre que « les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, [...] la violence sexuelle ou sexiste, les amputations punitives, [...] le meurtre, la mutilation, le recrutement et l'utilisation d'enfants, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les déplacements forcés ». Il attribue ces crimes aux « groupes armés, terroristes et extrémistes dans le nord du pays »<sup>15</sup>. Le préambule considère également que la destruction du patrimoine culturel peut donc constituer un « crime [...] au regard du statut de Rome »<sup>16</sup> et entraîner la saisine de la Cour pénale internationale par les autorités de transition maliennes. En effet, dans le cas malien, la destruction de sites culturels du patrimoine mondial n'a pas seulement provoqué la première intégration de la protection du patrimoine culturel dans le mandat d'une opération de paix, mais également la première qualification de la destruction du patrimoine culturel en tant que « crime de guerre ». Conformément à l'article 8 (2) (e) (iv) et 25 (3) (a) du statut de Rome, la CPI reconnaît, le 27 septembre 2016, Ahmad Al-Faqi Al Mahdi comme coupable de « crime de guerre » et le condamne à 9 ans de prison<sup>17</sup>. Dans les deux cas, la nouveauté de ce raisonnement pose la question de la reproductibilité d'une telle configuration et ainsi la création ou non d'un précédent.

Le dispositif de la résolution 2100, qui donne traditionnellement lieu au mandat de la mission de paix, comprend un alinéa f au sein du paragraphe 16 intitulé « appui à la sauvegarde du patrimoine culturel », qui demande à la MINUSMA d'« aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'Unesco »<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> ONU, Conseil de sécurité, résolution 2100 (2013), S/RES/2100, ONU : New-York, p. 2.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> M. Nicolas, « Le procès de Tombouctou : un tournant historique ? », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, p. 1.

<sup>18</sup> ONU, Conseil de sécurité, résolution 2100 (2013). S/RES/2100. ONU : New-York, p. 8.

## L'ONU ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU MALI

Cette tâche se voit accorder le même statut que d'autres tâches habituellement considérées comme prioritaires, telles que la stabilisation des principales agglomérations et le rétablissement de l'autorité de l'État, la mise en place d'une feuille de route pour la transition, la protection des civils et du personnel des Nations unies, la promotion et la défense des droits de l'homme, le soutien à l'action humanitaire ou encore l'appui à la justice nationale et internationale<sup>19</sup>. L'alinéa f est formulé de manière très prudente, puisque l'action des casques bleus envers le patrimoine culturel est essentiellement une assistance proposée à la fois aux « autorités de transition maliennes » et à l'Unesco et dans la limite des ressources humaines et budgétaires disponibles, comme l'indique la formulation « en tant que de besoin et, si possible »<sup>20</sup>. Selon le sénat français, cependant, la MINUSMA peut « utiliser tous les moyens nécessaires », autrement dit le recours à la force « [...] pour protéger [...] le patrimoine culturel au Nord Mali »<sup>21</sup>.

Le point 32 de cette résolution demande également à la MINUSMA de « conduire précautionneusement ses opérations dans le voisinage de sites culturels et historiques »<sup>22</sup>. Si ce point peut sembler surprenant, il est en réalité justifié par des actes de vandalisme perpétrés dans des grottes paléolithiques par le personnel militaire de la mission MINURSO au Sahara occidental en 2007. Ces faits, lorsqu'ils avaient été révélés par deux archéologues, avaient provoqué un véritable scandale, qui avait poussé le département des opérations de maintien de la paix à New-York à renforcer la sensibilisation des casques bleus à la valeur des sites de patrimoine culturel<sup>23</sup>.

La réussite de cette première intégration de la protection du patrimoine culturel dans une résolution du Conseil de sécurité et

---

<sup>19</sup> ONU, Conseil de sécurité, résolution 2100 (2013). S/RES/2100. ONU : New-York, p. 7-9.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>21</sup> Sénat (2013). Sahel : pour une approche globale ; rappel des principaux faits intervenus depuis le précédent rapport « Mali : comment gagner la paix » (23 avril 2013), Sénat : Paris, ressource électronique : <<http://www.senat.fr/rap/r12-720/r12-7204.html>>.

<sup>22</sup> ONU, Conseil de sécurité, résolution 2100 (2013). S/RES/2100. ONU : New-York, p. 11.

<sup>23</sup> ONU, Conseil de sécurité (2008). « Rapport du secrétaire général concernant la situation au Sahara occidental », S/2008/251. ONU : New York.



son institutionnalisation dans le mandat de la MINUSMA posent véritablement la question de savoir si cette expérience sera amenée à se reproduire dans les futures opérations de paix lancées par le Conseil de sécurité.

## **L'héritage de la résolution 2100, vers la création progressive d'un précédent au Conseil de sécurité**

La MINUSMA représente bel et bien une étape fondamentale dans l'institutionnalisation de la protection du patrimoine culturel par les opérations de maintien de la paix. Pour la première fois en effet, une unité dédiée à l'environnement et à la culture a été créée en son sein. Cependant, l'affirmation selon laquelle celle-ci constituerait un précédent peut être nuancée pour deux raisons. D'une part, la MINUSMA n'a pas été la première opération de paix à prendre en compte le patrimoine culturel puisque plusieurs missions, telles que la MINUK (Mission d'administration des Nations unies au Kosovo) au Kosovo et la FINUL (Force intérimaire des Nations unies au Liban) au Liban, l'avaient fait de manière informelle avant elle. D'autre part, si la résolution 2347 votée en mars 2017 semble laisser la porte ouverte à de nouvelles initiatives sur le modèle de la MINUSMA au Mali, aucune autre opérations de paix n'a, à ce jour, vu cette tâche intégrée à son mandat. Plus loin, un an après l'adoption de la résolution 2100, la 2164 remettait déjà en cause cette tâche de protection du patrimoine culturel en lui accordant le statut de « tâche supplémentaire », moins importante que les « tâches prioritaires » de la MINUSMA.

### ***La résolution 2100, véritable révolution dans l'histoire du maintien de la paix ?***

L'innovation majeure représentée par la MINUSMA dans l'histoire du maintien de la paix ne tient pas uniquement à l'intégration de la protection du patrimoine culturel dans l'alinéa f de la résolution 2100 sous l'égide du chapitre VII, mais aussi et surtout à la traduction institutionnelle de ce point.

Ce dernier a permis la création de l'unité « Environnement et culture » au cœur de l'opération de paix, aux côtés des unités « Droits de l'homme », « genre », ou encore « affaires judiciaires et pénitentiaires ». Cette unité a été chargée, entre autres missions,

de veiller au transport des experts de l'Unesco lors de leurs missions d'évaluation de l'état de la conservation des sites, comme ce fut le cas en juin 2013 à Tombouctou et à Gao<sup>24</sup> et à Gao uniquement en février 2014<sup>25</sup> par exemple, ou encore de coordonner les actions de réhabilitation des mausolées de Tombouctou conduites entre mars 2014 et septembre 2015<sup>26</sup>. Elle a également formé les casques bleus de la mission aux obligations de la Convention de 1954 portant sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à partir d'octobre 2013<sup>27</sup>. Elle a aussi mené quelques actions indépendantes et ponctuelles, comme la réhabilitation de bibliothèques privées contenant des manuscrits anciens à Tombouctou dans le cadre de ses « projets à impact rapide » (QIPs) en octobre 2014. Elle a permis par ce biais la réapparition de la musique à Gao par le biais de l'orchestre « Songhoi Star »<sup>28</sup>, du festival « Main dans la Main » et d'une caravane de la Paix entre le Mali, le Maroc et le Burkina Faso<sup>29</sup>. Ce faisant, l'unité « Environnement et culture » de la MINUSMA a significativement contribué au retour de la cohésion sociale, par le biais du patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel. Cette réussite laisse alors présager que cette expérience pourrait

<sup>24</sup> *Unesco Actualités*, « Une mission d'experts menée par l'Unesco au Mali afin d'évaluer les dommages causés à son patrimoine culturel », 7 juin 2013, <<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/resources/unesco-expert-mission-evaluees-damage-to-malis-cultural-heritage/>>; ONU, rapport du secrétaire général sur la situation au Mali, 1<sup>er</sup> octobre 2013, S/2013/582, p. 12.

<sup>25</sup> *Unesco Actualités*, « La première mission à Gao depuis la fin de l'occupation militaire du nord du Mali dresse un bilan des dommages causés au patrimoine culturel de la ville », 13 février 2014, <<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1106/>>.

<sup>26</sup> ONU, rapport du secrétaire général sur la situation au Mali, 22 septembre 2015, S/2015/732, p. 13-14.

<sup>27</sup> Unesco, « Un nouvel élan dans la protection du patrimoine culturel malien », 2 novembre 2017, <<https://fr.unesco.org/news/nouvel-elan-protection-du-patrimoine-culturel-malien-0>>.

<sup>28</sup> ONU DOMP, « Projets à impact rapide », <<https://minusma.unmissions.org/projets-%20C3%A0-impact-rapide-qips>>.

<sup>29</sup> Ce projet a articulé deux activités : une nuit de l'Amitié sur le thème de la « réconciliation nationale » et l'Accord d'Alger. En 2015, la « Caravane culturelle » a été composée de trois festivals : Festival Taragalte (Maroc, M'hamid), festival au Désert (Mali, Tombouctou), festival sur le Niger (Mali, Ségou), MINUSMA, caravane de la Paix dans le cercle de Goundam, 29 avril 2015, <<https://www.youtube.com/watch?v=Fpp895kYpXo>> et Caravane Culturelle pour la Paix, 19 mars 2015, <[https://www.youtube.com/watch?v=CWVR96\\_uCTU](https://www.youtube.com/watch?v=CWVR96_uCTU)>.

se reproduire ailleurs, dans les zones de conflits où le patrimoine culturel est également devenu une cible.

Si le cas de la MINUSMA au Mali constitue le premier cas d'intégration formelle de la protection du patrimoine culturel, d'autres opérations de paix avaient pris cette tâche en compte de manière informelle, telles que la MINUK au Kosovo et l'UNIFIL au Liban. En 1999, l'annexe 2 de la résolution 1244 faisait déjà allusion à ce devoir de protection après le retrait de la mission MINUK. L'objectif était alors de protéger les sites culturels serbes des attaques de la communauté albanaise : « Après le retrait, un effectif convenu de personnel yougoslave et serbe sera autorisé à revenir afin d'accomplir les tâches suivantes : assurer la liaison avec la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité ; baliser les champs de mines et déminer ; *maintenir une présence dans les lieux du patrimoine serbe* ; maintenir une présence aux principaux postes-frontières. »<sup>30</sup>

Cette protection ne pouvant à l'époque être assurée par la MINUK, mission uniquement composée de personnel civil, c'est la KFOR (Force pour le Kosovo) qui avait contribué à cette protection. Le général de Marnhac, ancien commandant de la KFOR entre 2007 et 2008, explique dans un de ces témoignages que cette protection a été entreprise afin d'assurer l'établissement d'un « environnement sûr et sécurisé » après les actes de destruction particulièrement violents à l'encontre de sites de patrimoine serbe tels que le monastère de Devic en 2004.

En 2012, la FINUL au Liban a également entrepris de protéger, d'entretenir et d'organiser les visites au sein du cimetière de Naqoura, inclus dans sa zone de déploiement<sup>31</sup>. Ces actions ont été entreprises dans le cadre du programme « *Greening the Blue Helmets* » visant à réduire l'impact environnemental des opérations

<sup>30</sup> ONU, Conseil de sécurité (1999), résolution 1244.S/RES/1244.UN : New-York, p. 7.

<sup>31</sup> « Protection of historic and cultural sites. The UNIFIL Headquarters includes the Naqoura cemetery and a historic building within its security perimeter. In the spirit of cooperation with the local Lebanese community, UNIFIL continues to clean and maintain the property. Prearranged access is granted with the required security measures to patrons and visitors to attend burials and memorials inside the Mission Headquarters » in UNEP (2012). « Greening the blue helmets : environment, natural resource and UN peacekeeping operations », UNEP : Nairobi, 2012, p. 38-39.

de paix de l'ONU<sup>32</sup>. Dans ce contexte, la mission avait alors adopté une politique plus responsable de gestion des sites culturels et religieux mais également de l'eau, de l'énergie, des déchets solides, des eaux usées et de la vie sauvage<sup>33</sup>. En novembre 2016, le personnel de la mission a également reçu une formation aux principes de la Convention de 1954 de l'Unesco pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé lors de son déploiement sur le terrain<sup>34</sup>. Ainsi, si la résolution 2100 ne constitue-t-elle pas la première étape dans la prise en compte du patrimoine culturel par les casques bleus, mais bien plutôt une étape majeure dans l'institutionnalisation de cette protection.

### ***La résolution 2347, une porte ouverte vers une intégration plus systématique de la protection du patrimoine culturel***

La résolution 2100 n'a pas fait qu'institutionnaliser la protection du patrimoine culturel au sein de la MINUSMA. Elle a également engagé un processus plus vaste de prise de conscience par la communauté internationale de la nécessité de renforcer la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En 2015, des sites de patrimoine culturel ont de nouveau été atteints par le groupe terroriste ISIS à Mossoul, Nimroud et Hatra en Irak et à Palmyre en Syrie. Le 28 mars 2015, la directrice générale de l'Unesco avait alors lancé la campagne Unite4Heritage visant à « contrer la propagande de nettoyage culturel et la destruction du patrimoine culturel, [...] soutenir la jeunesse iraquienne et mobiliser les jeunes partout dans le monde en faveur de sa protection »<sup>35</sup>. Elle avait annoncé, le 30 juin 2015, le lancement de la coalition internationale « Unis pour le patrimoine » lors de la 39<sup>e</sup> session

131

---

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> « The policy focuses on a range of issues, including water, energy, solid and hazardous wastes, wastewater, wildlife and the management of cultural and historical sites », *Ibid.*

<sup>34</sup> *Unesco Actualités*, « Unesco and UNIFIL : Exploring the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict », <<http://fr.unesco.org/node/253160>>.

<sup>35</sup> *Unesco Actualités*, « La campagne #Unite4Heritage lancée par la Directrice générale de l'Unesco à Bagdad », <<https://fr.unesco.org/news/campagne-unite4heritage-lancee-directrice-generale-unesco-bagdad>>.

du Comité du patrimoine mondial à Bonn (Allemagne)<sup>36</sup>. Cette dernière visait à renforcer l'engagement des gouvernements et de la communauté internationale pour la protection du patrimoine culturel et avait énoncé la Déclaration de Bonn sur le patrimoine mondial, condamnant : « [ ... ] les attaques barbares, les violences et les crimes perpétrés ces derniers temps par ce qu'on appelle l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également appelé Daesh, à l'encontre du patrimoine culturel en Iraq, y compris le site du patrimoine mondial à Hatra, ce qui rappelle les destructions insensées à Bamiyan, à Tombouctou, et en d'autres lieux »<sup>37</sup>. Cette déclaration recommande l'intégration de la dimension culturelle aux futures opérations de maintien de la paix de l'ONU, ainsi que la coordination de la réponse aux situations de crise par l'Unesco.

Deux ans plus tard, le 24 mars 2017, une nouvelle résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité, qui confirme l'élargissement de la notion de « menace à la paix et à la sécurité internationale », présidant à l'usage du chapitre VII de la Charte des Nations unies à la destruction et au pillage du patrimoine culturel par des groupes terroristes. De manière plus intéressante encore, son article 19 semble corroborer la création d'un précédent par la résolution 2100. Son article 19 affirme en effet que le Conseil de sécurité : « [ ... ] peut expressément charger les opérations de maintien de la paix des Nations unies, agissant à la demande expresse du Conseil de sécurité et conformément à leurs règles d'engagement, d'aider le cas échéant les autorités compétentes, à la demande de celles-ci, à protéger en collaboration avec l'Unesco le patrimoine culturel contre la destruction, les fouilles illicites, le pillage et la contrebande en période de conflit armé, et que lesdites opérations de maintien de la paix doivent agir avec prudence lorsqu'elles interviennent à proximité de sites culturels et historiques. »

Cette résolution consacre bel et bien le statut de la résolution 2100 en tant que véritable précédent juridique et la MINUSMA en tant que modèle pour les futures opérations de maintien de la paix. Du 25 au 27 octobre 2017 en effet, une formation de 10 formateurs

132

<sup>36</sup> *Unesco Actualités*, « Tombouctou : les mausolées bientôt reconstruits », 30 juin 2015, <<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1307>>.

<sup>37</sup> *Unesco Actualités*, « Lancement à Bonn de la Coalition mondiale "Unis pour le Patrimoine" », <<https://fr.unesco.org/news/lancement-bonn-coalition-mondiale-unis-patrimoine>>.

nationaux et de 14 formateurs des forces de maintien de la paix de la MINUSMA sur la protection du patrimoine a eu lieu à l'École de maintien de la paix de Bamako. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali et a été présidé par le ministère de la Culture du Mali, l'ambassade de France au Mali, le bureau pays et le secrétariat de la Convention de 1954 de l'Unesco. À cette occasion, la ministre de la Culture du Mali a demandé à ce que : « Ce nouveau programme de formation des formateurs à l'attention des Forces de défense et de sécurité et du personnel civil, loin d'être une panacée, soit un outil basique, à l'échelle nationale et internationale, pour toutes les activités de formation en matière de protection du patrimoine culturel en période de conflit. »<sup>38</sup>

La création d'un précédent par l'opération MINUSMA doit cependant être nuancée. Si son succès a effectivement permis l'adoption par le Conseil de sécurité d'une nouvelle résolution uniquement dédiée à la protection du patrimoine culturel, aucune nouvelle résolution ayant mis en place une nouvelle opération de paix n'a, à ce jour, vu cette partie du mandat renouvelée. Plus loin, les résolutions du Conseil de sécurité portant sur la MINUSMA ont peu à peu réduit la portée de cette protection par rapport aux autres tâches de la mission. La résolution 2164 adoptée par le Conseil de sécurité le 25 juin 2014 fait toujours allusion à la protection du patrimoine culturel au sein de l'alinéa b du paragraphe 14, mais lui accorde le statut de « tâche [...] supplémentaire [...] » au même titre que la protection du personnel des Nations unies (a), inférieures aux « tâches prioritaires » telles que la protection des civils (13. a), l'appui au dialogue politique national et à la réconciliation nationale (b), le rétablissement de l'autorité de l'État (c).

133

### Conclusion

La MINUSMA au Mali, dont le mandat a été fixé par la résolution 2100 le 25 avril 2013, a été largement considérée comme

---

<sup>38</sup> Unesco, « Un nouvel élan dans la protection du patrimoine culturel malien », 2 novembre 2017, <<https://fr.unesco.org/news/nouvel-elan-protection-du-patrimoine-culturel-malien-0>>.

une révolution dans l'histoire du maintien de la paix. Pour la première fois en effet, une opération de maintien de la paix de l'ONU avait pour mission de protéger le patrimoine culturel malien, laissant ouverte la question de sa reproductibilité dans d'autres zones de conflits armés. Dans cette contribution, nous avons d'une part démontré que les destructions maliennes, si elles pouvaient à juste titre être considérées comme le début d'une nouvelle ère, celle de la destruction de sites classés sur la liste du patrimoine mondial par des groupes terroristes. Elles ont cependant à ce jour été les seules à avoir déclenché la mise en place d'un tel mandat de protection sous l'égide du chapitre VII des Nations unies. D'autre part, nous avons montré que l'expérience de la MINUSMA, unanimement consacrée comme une réussite de la part de l'Unesco, de l'ONU et du gouvernement malien, n'a pas été la première expérience de protection par une opération de paix de l'ONU. D'autres opérations, telles que la MINUK au Kosovo et la FINUL au Liban l'avaient fait avant elle, mais de manière ponctuelle et informelle. Aujourd'hui, la question est de savoir si l'expérience malienne pourrait donner lieu à une protection plus systématique des sites culturels par les opérations de paix, alors que ces dernières connaissent des coupes budgétaires drastiques. La réponse à cette question semble cependant malaisée, dans la mesure où deux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité suite à la résolution 2100 semblent aller dans deux sens opposés : la résolution 2164 (2014) sur la situation au Mali semble représenter un « retour en arrière » vis-à-vis de la résolution 2100 (2013) en faisant de la protection du patrimoine culturel une « tâche supplémentaire » et non plus prioritaire de la mission, et la résolution 2347 (2017), résolution historique uniquement consacrée à la protection du patrimoine culturel et qui consacre dans son article 19 la possibilité d'une intégration plus systématique.

134

### **Bibliographie**

- Chevènement J-P, Larcher G. « Sahel : Pour une approche globale. » Rapport d'information de MM., fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées n° 720 (2012-2013), 3 juillet 2013, <<http://www.senat.fr/rap/r12-720/r12-7200.html>> [dernier accès le 7 mars 2017].
- FORADORI P., « Protecting cultural heritage during armed conflict: the Italian contribution to “cultural peacekeeping” », *Modern Italy* 22, n° 102, 2017, p. 1-17.
- GERSTENBLITH P., « Protecting cultural heritage in armed conflict: looking back, looking forward », *Cardozo Public Law, Policy & Ethics Journal* 7, n° 306, 2009, p. 677-707.

## L'ONU ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AU MALI

- KILA J., ZEIDLER J. A., *Cultural heritage in the crosshairs: protecting cultural property during conflict*, Leiden : Brill, 2013.
- LOSTAL M. *International Cultural Heritage Law in Armed Conflict, Case studies of Syria, Libya, the invasion of Iraq, and the buddhas of Bamiyan*, Cambridge : Cambridge university press, 2017.
- MINUSMA, « Patrimoine culturel », <<https://minusma.unmissions.org/patrimoine-culturel>> [dernier accès le 10 mars 2017].
- MINUSMA, « 1 an documentaire », 17 juillet 2014, <<https://www.youtube.com/watch?v=Os7iIqN2BRo>> [dernier accès le 29 octobre 2018].
- MINUSMA, « La MINUSMA soutient le retour de la musique à Gao avec le Festival Main dans la Main », 9 juin 2014, <[https://www.facebook.com/notes/mission-des-nations-unies-%20au-mali-minusma/la-minusma-soutient-le-retour-de-la-musique-%20dans-la-/572498832867587? id = 366775443439928](https://www.facebook.com/notes/mission-des-nations-unies-%20au-mali-minusma/la-minusma-soutient-le-retour-de-la-musique-%20dans-la-/572498832867587?id=366775443439928)> [dernier accès le 13 mars 2017].
- MINUSMA, « Caravane de la paix dans le cercle de Goundam », 29 Avril 2015, <<https://www.youtube.com/watch?v=Fpp895kYpXo>> [dernier accès le 13 mars 2017].
- MINUSMA, « Caravane culturelle pour la paix », 19 mars 2015, <[https://www.youtube.com/watch?v=CWVR96\\_uCTU](https://www.youtube.com/watch?v=CWVR96_uCTU)> [dernier accès le 13 mars 2017].
- POULIN T. « Historique de l'opération MINUSMA », Site Internet du Réseau de recherche sur les opérations de maintien de la paix, Université de Montréal, 24 mai 2013 : <<http://www.operationspaix.net/182-historique-minusma.html>> [dernier accès le 29 octobre 2018].
- O'KEEFE R., *The protection of cultural property in armed conflict*, Cambridge : Cambridge university press, 2006.
- ONU, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1244, 10 juin 1999.
- ONU, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/2100, 25 avril 2013.
- ONU, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/2164, 25 juin 2014.
- ONU, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/2277, 30 mars 2016.
- ONU, Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/2347, 24 mars 2017.
- ONU, Conseil de sécurité, rapport du secrétaire général concernant la situation au Sahara occidental, S/2008/251. 2008, ONU : New York.
- ONU DOMP, « Projets à impact rapide (QIPs) », <<https://minusma.unmissions.org/projets-%C3%A0-impact-rapide-qips>> [dernier accès le 30 octobre 2018].
- ROTHFIELD L., *Antiquities under siege: cultural heritage protection after the Iraq war*, Lanham : Altamira Press, 2008.
- RUSH L., *Archaeology, cultural property, and the military*, Woodbridge : Boydell Press, 2010.
- STONE P., *Cultural heritage, ethics, and the military*, Woodbridge : Boydell Press, 2011.
- UNESCO, « L'Unesco a élaboré une carte et un "Passeport" pour protéger le patrimoine culturel du Mali », 4 février 2013, <<http://whc.unesco.org/fr/actualites/981/>> [dernier accès le 30 octobre 2018].
- UNESCO, « Au Mali, l'Unesco forme le personnel des Nations unies à la protection du patrimoine culturel », 21 octobre 2013, <<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1074/>> [dernier accès le 30 octobre 2018].
- UNESCO, « Une mission d'experts menée par l'Unesco au Mali afin d'évaluer les dommages causés à son patrimoine culturel », 7 juin 2013, <<http://www.unesco.org/new/en/unesco/resources/unesco-expert-mission-evaluates-damage-to-malis-cultural-heritage/>> [dernier accès le 30 octobre 2018].



- UNESCO, « Action d'urgence au Mali », 2014, <<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armedconflict-and-heritage/emergency-actions/mali/>> [dernier accès le 30 octobre 2018].
- UNESCO, « La première mission à Gao depuis la fin de l'occupation militaire du nord du Mali dresse un bilan des dommages causés au patrimoine culturel de la ville », 1<sup>er</sup> février 2014, <<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1106/>> [dernier accès le 30 octobre 2018].
- UNESCO, « Début des travaux de reconstruction des mausolées de Tombouctou (Mali) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial », 14 mars 2014, <<http://www.unesco.org/new/fr/media-services/in-focus-articles/reconstruction-of-world-heritage-mausoleums-starts-in-timbuktu-mali/>> [dernier accès le 30 octobre 2018].
- UNESCO, « Reconstruction du patrimoine culturel malien », 1<sup>er</sup> juillet 2014, <<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1178/>> [dernier accès le 30 octobre 2018].
- UNESCO, « Procès de Tombouctou : « un pas décisif vers la paix et la réconciliation au Mali », 27 septembre 2016, <<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1559/>> [dernier accès le 30 octobre 2018].
- UNESCO, « Le Conseil de sécurité des Nations unies adopte une résolution historique en faveur de la protection du patrimoine », 24 mars 2017, <<https://fr.unesco.org/news/conseil-securite-nations-unies-adopte-resolution-historique-faveur-protection-du-patrimoine>> [dernier accès le 30 octobre 2018].
- VIEJO-ROSE D, STIG SORENSEN M-L, « Cultural Heritage and Armed Conflict : New Questions for an Old Relationship », in Waterton, E., Watson, S., *The Palgrave Handbook of Contemporary Heritage Research*, Palgrave Macmillan : Basingstoke, 2015, p. 281-296.
- VAN DER AUWERA S., « Peace Operations and the Protection of Cultural Property During and After Armed Conflict », *International Peacekeeping* 17, n° 1, 2010, vol. 17, p. 3-16.

136

**Résumé :**

Le 25 avril 2013, le Conseil de Sécurité adoptait la première résolution intégrant la protection du patrimoine culturel dans le mandat d'une opération de maintien de la paix : la résolution 2100, à l'origine de la MINUSMA au Mali. À l'heure où les destructions de sites de patrimoine mondial par des groupes terroristes tend à devenir systématique, la question que nous proposons d'étudier dans cet article est celle de savoir si la MINUSMA pourrait ou non constituer un précédent pour les futures opérations de maintien de la paix de l'ONU. Si cette possibilité a bel et bien été envisagée par le Conseil de Sécurité lors de l'adoption de la résolution 2347 le 24 mars 2017, nous verrons que différents éléments nuancent cette affirmation : d'une part l'existence d'autres cas de protection avant la MINUSMA ayant protégé le patrimoine culturel de manière informelle et le classement de la protection du patrimoine culturel parmi les « tâches supplémentaires » de la MINUSMA aux côtés d'autres tâches jugées « prioritaires » par la résolution 2164, ayant succédé à la résolution 2100.